Cau
FRC
8861

TROUBLES

DE LA

FRANCHE-COMTÉ.

JANVIER ET FÉVRIER

1789.

MS W 17742

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse un Arrêt du Parlement de Besançon, du 12 du présent mois.

Du 21 Janvier 1789.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en son Parlement de Franche-comté, le 12 du présent mois, par lequel cette Cour, après s'être fait rapporter deux protestations des 5 & 6 du présent mois, remises chez un Notaire, *l'une* par neuf Membres de l'Ordre du Clergé, *l'autre* par vingt-deux Membres de l'Ordre de la Noblesse, en auroit supprimé les Actes de dépôt, sans avoir aucun égard aux justes & louables sentimens dont elles présentoient l'honorable expression, Sa Majesté a jugé qu'Elle ne pouvoit laisser subsister un Arrêt, dont les Membres du Clergé & de la Noblesse, qui ont signé ces déclarations, auroient un juste droit de se plaindre. *A quoi voulant pourvoir* : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle l'Arrêt rendu le 12 de ce mois au Parlement de Franche-comté : *Déclarant Sa Majesté* qu'Elle

honore de ſon approbation ſpéciale les motifs d'amour, d'obéiſſance & de zèle qui ont dicté ces déclarations. Et pour donner aux Membres des deux Ordres qui les ont ſouſcrites, une marque authentique de ſa ſatisfaction, *veut Sa Majeſté* que le contenu auxdites déclarations ſoit annexé au préſent Arrêt, & qu'il ſoit imprimé & affiché par tout où beſoin ſera; &c. &c.

Acte de pluſieurs de MM. les Membres de la Chambre du Clergé des Etats de Franche-comté, en réclamation contre le dernier Arrêté de ladite Chambre.

Les ſouſſignés ont cru qu'il étoit de leur devoir, (quel que fût le reſpect, pour la pluralité,) d'en témoigner un plus grand pour l'autorité du Roi & pour l'opinion publique : *en conſéquence*, ils ont proteſté contre la délibération de la Chambre, & ont demandé que leurs proteſtations fuſſent conſignées dans ſes Regiſtres.

Cette demande leur ayant été refuſée, ceux-ci perſiſtant à croire qu'ils ne peuvent en conſcience ne pas laiſſer des traces de leur oppoſition, craignant l'éclat que feroit une ſignification de ladite oppoſition par Huiſſier à la Chambre, ſe ſont déterminés à l'adreſſer aux trois Chambres, pour qu'il n'y eût perſonne aux Etats qui ignorât leur façon de penſer, & qu'elle fût enſuite connue dans toutes les parties de la province.

Ils déclarent donc que leur zèle eſt ſans bornes pour la gloire & la proſpérité du royaume.

Qu'ils ſont très- attachés à la conſtitution Françoiſe, mais qu'ils ſont très-convaincus que le Gou-

vernement, loin de vouloir y donner atteinte, ne s'occupe que de lui donner plus d'énergie ; qu'elle brillera d'un auſſi grand éclat quand les Repréſentans du Tiers-Etat y ſeront en nombre égal avec ceux des deux premiers Ordres, que s'ils y étoient en moindre nombre.

Qu'ils penſent que, quand même le Tiers-Etat auroit l'égalité des ſuffrages (ce qui n'eſt pas dit dans le Réſultat du Conſeil), la conſtitution Françoiſe ne ſeroit pas plus altérée qu'elle ne fut lorſque Philippe-le-Bel l'admit, pour la première fois, aux Etats.

Qu'ils ſont également décidés à faire au Roi & à la Nation tous les ſacrifices néceſſaires pour acquitter la dette de l'État & pour ſoulager les peuples ; & qu'ils renoncent de grand cœur à tous privilèges qui pourroient rendre leurs contributions moins fortes proportionnellement que celles des autres ſujets de Sa Majeſté.

Qu'en conſéquence, loin de proteſter d'avance contre toutes délibérations qu'on pourroit prendre dans les États-Généraux futurs, & convoqués dans la forme annoncée par le Réſultat du Conſeil d'État du Roi, ils y adhèrent dès aujourd'hui, & qu'ils ſe conforment en cela au vœu de la Nation, qui ſera toujours le leur.

Ils penſent auſſi que la Chambre actuelle du Clergé n'a ni droit ni qualité pour émettre les proteſtations contre leſquelles ils réclament ; qu'elle n'a d'autre pouvoir, en ce moment, que celui de donner un plan d'organiſation pour les États futurs de la province.

Ils penſent que nombre de ſes Membres étant abſens, & ne s'étant rétirés que parce qu'ils ima-

ginoient que leur miſſion étoit à-peu-près remplie, ce ſeroit leur manquer que de prendre, en leur abſence & en leur nom, une délibération plus intéreſſante ſans doute qu'aucune de celles qui ont été priſes pendant qu'ils y avoient ſéance ; que la Chambre même ayant penſé qu'elle ne repréſentoit pas ſuffiſamment le Clergé de la province, puiſque, dans ſon plan d'organiſation, elle y appelle des Députés, des Curés, des Religieux, &c. elle ſemble dès-lors avoir reconnu ſon incompétence pour traiter des objets auſſi intéreſſans que ceux en queſtion.

Les ſouſſignés perſiſtent donc dans leurs proteſtations, & ils déclarent aux trois Chambres, qu'ils ſe réſervent la liberté d'en faire l'uſage, qu'ils croiront convenir. A Beſançon, le cinq janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé *Seguin*, Chanoine député du Chapitre métropolitain de Beſançon ; *Gaillande*, Prieur de Colonne ; *Bourgon*, Chanoine député du Chapitre de Villers-Seyſſel ; *Marmet*, Doyen du Chapitre de Saint-Michel de Salins, & député aux États ; le Prieur *Poinſot*, Chanoine & député du Chapitre de Ray ; *Domet de Monz*, Doyen & député du Chapitre de l'Egliſe royale & collégiale de Notre-Dame d'Arbois ; *Millot*, Chanoine député du Chapitre de la Madeleine de Beſançon ; *Lompré*, Chanoine député du Chapitre de Champlitte ; *Huchez*, Prieur de Saint-Louis & Chanoine à Gray.

Acte de pluſieurs de MM. les Membres de la Chambre de la Nobleſſe des États de Franche-Comté, en réclamation contre le dernier Arrêté de ladite Chambre.

L'obéiſſance aux ordres du Prince eſt un devoir

auquel tout François eſt aſſujetti, quand il ne lui preſcrit rien qui ſoit contraire aux loix. Le Réſultat du Conſeil, contre lequel la Chambre proteſte aujourd'hui, eſt l'acte le plus favorable aux droits de la Nation qui ſoit jamais émané de la juſtice du Souverain. Il y reconnoît que l'ancienne Conſtitution autoriſe les trois Ordres à délibérer & voter ſéparément; que l'intention de Sa Majeſté eſt ſeulement de mettre les États-Généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre forme de délibération; que l'ancienne délibération par Ordre ne peut être changée que par le concours des trois Ordres. Le Roi reconnoît les droits de la Nation, & la convoque pour qu'elle diſcute ſes intérêts.

C'eſt dans ce moment qu'une partie de la Nobleſſe de Franche-Comté s'oppoſe à ces vues d'équité, en refuſant de paroître ou de prendre part aux Etats-Généraux, & en cherchant à lier les Membres de cette Chambre par ſes proteſtations. Quel en peut être le motif? Nous n'en voyons point d'autre qu'une convocation plus complette du Tiers Etat, dont la Province même a donné l'exemple, en regardant auſſi comme indifférent le nombre des Repréſentans reſpectifs de chaque Ordre.

Nous ne pouvons ni ne devons pas davantage nous oppoſer à la convocation par Bailliage, qui tient à la conſtitution du Royaume, & qui a été adoptée lorſque cette province fut appellée aux Etats de Tours. Enfin, nous avons cru qu'il étoit du devoir de tout François d'adhérer à la conſtitution que jugeront à propos de ſe donner les Repréſentans de la Nation aſſemblée en Etats-Généraux.

720

Forçés par nos principes, mais avec douleur, nous déclarons hautement que nous n'entendons adhérer en rien à ladite proteſtation, réclamant contre la violence injuſte qui ſeroit faite à nos opinions, & qui les entraîneroit dans le vœu illégalement exprimé par une pluralité incompétente pour ſtatuer ſur les intérêts de la Nation entière. Déclarons de plus que le préſent acte, *dicté par ſa néceſſité* & par notre zèle pour le bien public, ſera remis à MM. les Commiſſaires du Roi, aux Chambres du Clergé & du Tiers; que copie en ſera dépoſée chez un Notaire, pour recevoir l'adhéſion de ceux de notre Ordre qui adopteront notre ſentiment.

Fait en la Chmbre de la Nobleſſe, le ſix janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* le Prince *de Saint-Mauris*, le Vicomte *de Toulongeon*, *d'Arcon*, Baron *de Raclet de Mercey*, *Monciel*, *Leſay-Marnézia*, Comte *de Portier*, Comte *de Reculot*, le Baron *de Fraguier*, le Marquis *de Château-Renaud*, le Chevalier *d'Autume*, le Marquis *de Froiſſard de Berſaillin*, le Comte *de Raincourt*, le Baron *de Glâne*, le Vicomte *de Sagey*, le Marquis *de Vaulchier du Deſchaux*, le Baron *de Monjuſlin*, le Chevalier *de Treſlondans*, *de Chaillot*, le Vicomte *de Romanet*, le Marquis *de Toulongeon*, *de Grammont*.

Contrôlé, &c. *Signé* LEFEBVRE.

Pour copie, conforme à l'original dépoſé le, 6 janvier 1789, *en l'étude de Maître Laude, conſeiller du Roi, notaire à Beſançon.*

FIN.